



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°90-2024 du 18 mars 2024  
(Publié sur le site internet le 20 mars 2024)

**OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement 03 d'un véhicule taxi sur la commune de Chatuzange-le-Goubet.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°02 en date du 10 octobre 1984 ;

VU l'attestation du maire de la commune en date du 1<sup>er</sup> février 2008, attestant de 03 emplacements sur la commune (accord de la commission en date du 11 janvier 2008) ;

VU le mail transmis par la société taxi des monts du matin à la mairie de Chatuzange le Goubet, l'informant de la fin du contrat de location gérance d'un fond de commerce de taxi (fin 29/02/2024) ;

## ARRETE

Article 1 : La société Allo JM taxi (représentée par sa gérante Mme Michelon) est autorisée en tant que titulaire de l'ADS 03 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Chatuzange-le-Goubet.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Citroën, modèle c5, dont le numéro d'immatriculation est FW-597-YB.

Article 3 : Tout changement d'adresse, de situation ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.



Article 6: En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7: L'arrêté municipal n°349-2023 en date du 28 juillet 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chatuzange-le-Goubet est abrogé.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9: Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture de la Drôme et à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet.

**Christian GAUTHIER**

Maire

Notifié le :

